

Procès-verbal du Conseil d'Administration du CIAS Jeudi 19 octobre 2023

Le jeudi 19 octobre à 19h00,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale légalement convoqué en date du 11 octobre 2023 pour la séance du 19 octobre 2023, s'est réuni dans le lieu ordinaire de la séance, sous la présidence de Evelyne KALIAKOUDAS, vice-présidente,

Présents : ABONDANCE-POURCEL Jocelyne – BLANC-TAILLEUR Fabienne - DEMONNAZ Aïcha - DALIA Dominique - DUCHOSAL Jean-Luc – FRESNO Martine - JACQMIN Janig - KALIAKOUDAS Evelyne - KISMOUNE Farrida - MONEY Sylvie - PEPIN Claude – SOLLIER Myriam

Pouvoirs : LEDUC Annie donne pouvoir à KALIAKOUDAS Evelyne

Absents et excusés : REY Vivianne

Secrétaire : LEGENDRE Raphaël, Directeur Général des Services

Autre(s) participant(s) : FAYOLLE Victoria, Assistante de direction

La Vice-Présidente ouvre la séance à 19h08 en saluant bien cordialement les membres du Conseil d'Administration. La Vice-Présidente procède à l'appel des administrateurs, constate le quorum, vérifie la liste d'émargements, les présents, les excusés, les procurations et procède à la lecture de l'ordre du jour. Elle excuse Madame Leduc qui ne peut pas être présente à cause d'un problème de santé.

★ ★ ★ ★ ★

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023.

Evelyne KALIAKOUDAS, Vice-Présidente du CIAS, demande si des administrateurs ont des remarques à formuler sur le compte-rendu du Conseil d'Administration du 19 septembre 2023. Aucune remarque n'étant émise, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal.

★ ★ ★ ★ ★

2. Décision modificative n°3.

Raphael Legendre, DGS, présente cette délibération :

Nous soumettons à votre approbation le projet de décision modificative n°3.

En date du 18 janvier 2023, le véhicule FORD GRAND TORNEO immatriculé ER530ZX, d'une valeur initiale de 42 822.87 € a fait l'objet d'une reprise par la société KEOS TARENTOISE pour un montant de 5 500 €. Ce bien avait été financé en partie par une subvention d'un montant de 24 144.28 €. La subvention n'a été reprise à ce jour qu'à hauteur de 19 316 €, il reste donc un solde de 4 828.28 €.

Il convient d'épurer le reliquat de la subvention rattachée à ce bien pour un montant de 4 828.28 €.

La présente DM n°3 a donc pour objet de permettre la reprise de la quote-part des subventions d'investissement amortissable pour un montant de 4 828.28 €.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'application des règles comptables des communes aux CCAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612.1 à L1612.20 (adoption et exécution du budget) et L2311.1 à L2343.2 (budgets et comptes);

VU l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget primitif 2023, les DM n°1 et n°2,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'adopter** la décision modificative n°3 du budget du CIAS dont les montants sont inscrits dans le tableau en annexe.

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★ ★ ★ ★ ★

3. Budget du SSIAD : modification de l'affectation du résultat 2022.

Raphael Legendre, DGS, présente cette délibération :

Par délibération en date du 6 avril 2023, vous avez approuvé l'affectation du résultat de l'exercice 2022 du budget du SSIAD de la manière suivante :

- **+ 106 573.69 €** à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2023 au compte **110** report à nouveau excédentaire.

Or l'ARS, vient de nous adresser l'affectation définitive en affectant le résultat 2022 soit **106 573.69 €** + un résultat intégré de **39 500 €** soit un montant total 2022 de **146 073.69 €** de la façon suivante :

- **39 500.00 €** en financement mesures exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation de l'exercice 2023 – **compte 111** afin de financer :
 - 30 000.00 € pour les crédits de formation
 - 5 000.00 € pour l'actualisation des connaissances du logiciel commun du pôle domicile après deux ans d'utilisation,
 - 3 000.00 € pour la mise en place d'un temps d'échange avec la psychologue au domicile des patients,
 - 1 500.00 € pour la mise en place de l'analyse de la pratique,
- **73 000.00 €** pour l'acquisition de nouveaux équipements soit :

- 50 000 € pour l'achat de 4 véhicules,
- 13 000 € pour l'achat de nouveaux équipements pour le maintien à domicile
- 10 000 € pour le renouvellement du parc informatique vieillissant.

➤ **33 573.69 €** en réserves de compensation des charges d'amortissement – **compte 10687**

Il convient donc de modifier la délibération d'affectation de résultat.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre relatif aux dispositions financières R-314-1 à R-314-2,

VU les articles L1612.1 et L1612.20 (adoption et exécution du budget) et L2311.1 et 2343.2 (budgets et comptes du CGCT) ;

VU l'instruction codificatrice M 22,

VU la délibération du 6 avril 2023 relative à l'adoption du compte administratif du budget annexe du SSIAD 2022 arrêtant les résultats comptables de l'exercice 2022,

VU la délibération N° 23.04.14 en date du 6 avril 2023 affectant le résultat de l'exercice 2022,

VU le courrier de l'ARS en date du 14 septembre 2023 affectant le résultat 2022.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser la modification de l'affectation du résultat comptable d'exploitation 2022 de la façon suivante :

➤ **39 500.00 €** en financement mesures exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation de l'exercice 2023 – **compte 111** afin de financer :

- 30 000.00 € pour les crédits de formation
- 5 000.00 € pour l'actualisation des connaissances du logiciel commun du pôle domicile après deux ans d'utilisation,
- 3 000.00 € pour la mise en place d'un temps d'échange avec la psychologue au domicile des patients,
- 1 500.00 € pour la mise en place de l'analyse de la pratique,

➤ **73 000.00 €** pour l'acquisition de nouveaux équipements soit :

- 50 000 € pour l'achat de 4 véhicules,
- 13 000 € pour l'achat de nouveaux équipements pour le maintien à domicile
- 10 000 € pour le renouvellement du parc informatique vieillissant.

➤ **33 573.69 €** en réserves de compensation des charges d'amortissement – **compte 10687**

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★ ★ ★ ★ ★

4. Adoption du référentiel comptable M57.

Raphael Legendre, DGS, présente cette délibération :

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- La gestion de la pluri annualité : l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe les règles de gestion des autorisations de programmes et autorisations d'engagements (AP/AE). Ces dernières sont votées lors de délibérations budgétaires.
- La fongibilité des crédits : L'assemblée, peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.
- La gestion des dépenses imprévues : Il est possible de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Les virements de crédits nécessaires à la consommation des AP/AE dépenses imprévues sont inclus dans le plafond des 7,5 % relatifs à la fongibilité des crédits.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le CIAS.

Les budgets annexes de l'EHPAD L'ARBE, la résidence autonomie NOTRE FOYER, le SSIAD et le SAD ne sont pas concernés car ils utilisent la nomenclature M22 qui reste en vigueur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'application des règles comptables des communes aux CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1, L2313-1, L2313-2, L5211-36, D2312-3 et D5211-18-1,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 106 III,

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

VU l'arrête du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis du comptable public en date du 19 juin 2023,

CONSIDERANT le souhait du CIAS d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget du CIAS à partir de l'exercice 2024.

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★ ★ ★ ★ ★

5. Procès-verbal de transfert des biens entre le CIAS et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise : approbation.

Evelyne KALIAKOUDAS, Vice-Présidente, présente cette délibération :

Par délibération n°22.12.08 du 14 décembre 2022, le Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale a approuvé le transfert direct du personnel et des biens affectés à la petite enfance.

Madame la Vice-Présidente informe le Conseil d'administration du CIAS qu'il convient désormais d'établir la liste des biens meubles et immeubles du CIAS utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'adopter le procès-verbal de transfert de biens ci-joint, entre le CIAS et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Une autre délibération concernera les biens transférés entre le CIAS et la Ville de Moûtiers.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5,

Considérant la nécessité de dresser la liste des biens devant faire l'objet d'un procès-verbal de transfert entre le CIAS et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise suite au transfert de la compétence Petite Enfance le 1^{er} janvier 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le procès-verbal contradictoire de transfert des biens entre le CIAS et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★ ★ ★ ★ ★

6. Procès-verbal de transfert des biens entre le CIAS et la ville de Moutiers : approbation.

Evelyne KALIAKOUDAS, Vice-Présidente, présente cette délibération :

Par délibération n°22.12.08 du 14 décembre 2022, le Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale a approuvé le transfert direct du personnel et des biens affectés à la petite enfance.

Madame la Vice-Présidente informe le Conseil d'administration du CIAS qu'il convient désormais d'établir la liste des biens meubles et immeubles du CIAS utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'adopter le procès-verbal de transfert de biens ci-joint, entre le CIAS et la Ville de Moûtiers.

Une autre délibération concernera les biens transférés entre le CIAS et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5,

Considérant la nécessité de dresser la liste des biens devant faire l'objet d'un procès-verbal de transfert entre le CIAS et la Ville de Moûtiers suite au transfert de la compétence Petite Enfance le 1^{er} janvier 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le procès-verbal contradictoire de transfert des biens entre le CIAS et la Ville de Moûtiers

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★ ★ ★ ★ ★

7. Questions diverses.

- Madame Favre demande si les membres du SIERSS peuvent être invités à la réunion de présentation aux Maires et aux DGS, de l'étude sur la gouvernance du CIAS et du SIERSS.

Mr Legendre répond que cette réunion est réservée aux Maires et aux DGS. Une présentation de l'étude sera faite aux membres lors du prochain Conseil d'Administration, le 29 novembre 2023.

- Concernant le projet de reconstruction de la résidence autonomie, les membres et les élus demandent qu'ils soient impliqués dans la maîtrise d'ouvrage. Les membres du bureau proposent de remettre à l'ordre du jour la commission d'hébergement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Evelyne KALIAKOURAS
Vice-Présidente du CIAS du Canton de
Môtiers

